



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° DDT-SRECC-2012-037 du **19 AVR. 2012**

portant approbation de la deuxième modification du plan de prévention des risques naturels
« inondations » et « mouvements de terrains » (PPRi+mt) de la commune de BAN-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SRECC-2011-003 du 22 février 2011 prescrivant la deuxième modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrains (PPRi+mt) de la commune de BAN-SAINT-MARTIN ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de BAN-SAINT-MARTIN en séance du 17 juin 2011, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de modification du PPRi+mt de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011 DLP-BUPE-364 du 14 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la deuxième modification du plan de prévention des risques « inondations » et « mouvements de terrains » de la commune de BAN-SAINT-MARTIN

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur présentés le 12 janvier 2012

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : La deuxième modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » et « mouvements de terrains » (PPRI+mt) de la commune de BAN-SAINT-MARTIN est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention modifié comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

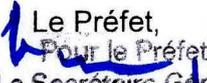
- au Maire de BAN-SAINT-MARTIN, pour affichage,
- au Président de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile de Lorraine.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BAN-SAINT-MARTIN,
- au siège de la communauté d'agglomération Metz-Métropole,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (*SRECC-UPR - quai Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1*),
- à la préfecture de la Moselle (*DLP-BUPE - place de la préfecture - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*).

Article 6 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE,
- Le Maire de BAN-SAINT-MARTIN,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY